
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-942

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 179 200 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.1 DU FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU (FIMEAU)

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation datée du 19 mai 2020, pour effectuer des travaux de remplacement de conduite d'aqueduc dans le parc industriel de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts (Annexe A);

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 179 200 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du 25 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QU' une copie du dit règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits, qu'ils déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SIMON LEMIEUX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 23-942, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 179 200 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3

La Ville pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B).

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{er} MAI 2023.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE

1 Renseignements généraux				
Nom de l'organisme municipal Ville de Sainte-Anne-des-Monts	Code géographique 04037	Numéro du règlement 23-942		
2 Identification de l'emprunt et du service de la dette à la charge de l'organisme municipal				
				MONTANT
Total des dépenses prévues au règlement :				179 200 \$
À déduire : crédits affectés directement au financement des dépenses				
Subventions confirmées et payées comptant : FIMEAU FEDERAL	+		-	\$
Contributions du fonds général, d'autres fonds et des réserves financières :	+		-	\$
Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés (voir la section 6) :	+		-	\$
Autres / préciser :	+		-	\$
Total :			-	\$
Emprunt prévu au règlement à approuver par la ministre :				= 179 200 \$
A déduire : montants à percevoir après l'approbation de la ministre				
Subventions payées comptant et/ou payables sur plusieurs années : FIMEAU PROVINCIAL	+		179 200	\$
Autres / préciser :	+		-	\$
Total :			-	179 200 \$
Emprunt à la charge de l'organisme municipal à répartir pour le service de dette ci-dessous :				= - \$
Utiliser une ligne par terme prévu au règlement				
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de :		pour une durée de	ans
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de :		pour une durée de	ans
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de :		pour une durée de	ans
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de :		pour une durée de	ans
Total:				- \$
Service de la dette total annuel à répartir à la section 4 :				
3 Répartition du service de la dette entre les contribuables (%)				
Ensemble de la municipalité		+	Riverains	
				+
			Secteur	
				=
4 Fardeau fiscal annuel du contribuable concerné				
A - CHARGE FISCALE LIÉE À L'EMPRUNT POUR LE CONTRIBUABLE MOYEN				
Territoire concerné et mode d'imposition	Répartition à la charge des contribuables (\$)	Assiette totale imposable	Unité moyenne imposable	Charge fiscale du contribuable
Imposition selon l'évaluation				
Ensemble de la municipalité		÷		x
				=
Secteur ou riverains		÷		x
				=
Imposition selon la superficie				
Ensemble de la municipalité		÷	(en mètres carrés)	x
			(en mètres carrés)	=
Secteur ou riverains		÷	(en mètres carrés)	x
			(en mètres carrés)	=
Imposition selon l'étendue en front				
Ensemble de la municipalité		÷	(en mètres)	x
			(en mètres)	=
Secteur ou riverains		÷	(en mètres)	x
			(en mètres)	=
Imposition selon une tarification (compensation par unité, compteur, etc.)				
Ensemble de la municipalité		÷	(unité, compteur)	x
			(unité, compteur)	=
Secteur ou riverains	- \$	÷	(unité, compteur)	x
			(unité, compteur)	=
Total du service de la dette :				TOTAL (A)
B - FARDEAU FISCAL ACTUEL				
Taxe(s) générale(s) sur la valeur foncière:	taux		/ 100 \$	X
			évaluation	=
Tarification :	eau		+ égouts	
			+ ordures	=
Autres taxes, préciser :				
				TOTAL (B)
Total du fardeau fiscal :				(A + B)

5 Disponibilité du fonds général, d'autres fonds et de réserves financières	
L'organisme municipal dispose actuellement des crédits pour un montant de	- \$ provenant du fonds général, de tout autre fonds

et de réserves financières pour l'affecter au présent règlement.

6 Affectation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

À compléter si vous utilisez un seul solde disponible de règlements d'emprunt fermés. Si plusieurs soldes disponibles sont utilisés, veuillez compléter l'annexe qui se trouve sur le site du MAMH.

Numéro du règlement dont l'objet est **entièrement** terminé : _____

Montant de l'emprunt financé :

_____ - \$

Plus l'appropriation des autres sources de financement :

_____ + _____ - \$

Total du financement permanent :

_____ - \$

Moins les dépenses affectées à ce règlement :

_____ - \$

Solde disponible au règlement considéré :

_____ - \$

Moins la partie déjà affectée à d'autres fins :

_____ - \$

Moins la partie affectée au présent règlement :

_____ - \$

Solde disponible résiduel :

_____ - \$

7 Dépenses engagées

En vertu des articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes ou 1063.1 du Code municipal du Québec, le renflouement du fonds général pour les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur du règlement ne doit pas excéder 5 % des dépenses prévues au règlement. Le taux est de 10 % si le règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter.

En date du 14 avril 2023, la dépense engagée au règlement no 23-942 est de _____ - \$


8 Zone d'intervention spéciale (ZIS)

À la suite des inondations printanières de 2019, le gouvernement du Québec a décrété une ZIS. L'objet prévu au règlement d'emprunt sera-t-il entièrement réalisé à l'extérieur du territoire d'application de la ZIS? Oui Non

Si non, confirmez-vous que les interventions qui seront effectuées à l'intérieur du territoire d'application de la ZIS respectront les règles particulières prévues par le décret? Oui Non

9 Attestation des renseignements fournis

Je, Josée Latour, trésorière, certifie que les renseignements fournis dans cette fiche sont exacts.
(fonction)

Date	Numéro de téléphone	Poste	Signature :
14 avril 2023	(418) 763-5511	701	

Courriel : tresorerie@villesadm.net

Documents à transmettre, dans la plupart des cas, pour obtenir l'approbation d'un règlement d'emprunt :

- 1) Avis de motion
- 2) Extrait du procès-verbal ou résolution pour le dépôt du projet de règlement
- 3) Copie du projet de règlement déposé incluant ses annexes
- 4) Résolution d'adoption du règlement, le cas échéant
- 5) Copie certifiée conforme du règlement
- 6) Annexes du règlement, dont une estimation de la dépense détaillée, signée et datée conformément au règlement
- 7) Copie du document confirmant le versement d'une subvention, le cas échéant
- 8) Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 9) Certificat de publication de l'avis public
- 10) Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 11) Autres documents pertinents en cas de scrutin référendaire
- 12) Fiche de règlement d'emprunt remplie et signée

*** L'envoi de l'ensemble de la documentation contribue à l'efficacité de traitement de votre demande ***

Pour expédier les documents :

Utiliser le Système de transmission des actes financiers pour approbation (STAFSA) accessible à partir du [Portail gouvernemental des Affaires municipales et régionales \(PGAMR\)](#)

Pour joindre la Direction de l'information financière et du financement : 418 691-2010

**Règlement numéro 23-942 décrétant un emprunt de 179 200 \$
afin de financer la subvention du ministère des Affaires Municipales
et de l'Habitation dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour
l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU)**

ANNEXE A

Québec, le 19 mai 2020

Copie remise à :

Ros Pouriel Sylvestre :
Jean-Francois, Martin, Josee

Monsieur Simon Deschênes
Maire
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
6, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1

Monsieur le Maire,

Je vous informe que les travaux de renouvellement de conduites mentionnés en annexe sont admissibles à une aide financière de 358 400 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 448 000 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 179 200 \$.

Le gouvernement du Canada nous a informés que ces travaux faisaient l'objet d'exigences en matière d'évaluation environnementale et de consultation des peuples autochtones. Infrastructure Canada informera prochainement la Ville de ces exigences. Ainsi, si les activités de construction ou les travaux préparatoires sur les lieux débutaient avant qu'Infrastructure Canada n'ait confirmé que ces exigences avaient été satisfaites, le gouvernement du Canada pourrait ne pas verser sa contribution aux travaux.

Un protocole d'entente vous sera transmis lorsque les exigences fédérales auront été satisfaites. Ce protocole précisera les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière. Je vous rappelle par ailleurs l'obligation de respecter les règles d'octroi de contrats.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Ville.

...2

La réalisation de ces travaux contribuera à l'atteinte des objectifs du programme consistant à améliorer les infrastructures, la qualité de l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures à l'adresse fimeau@mamh.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Laforest', written in a cursive style.

ANDRÉE LAFOREST

**Règlement numéro 23-942 décrétant un emprunt de 179 200 \$
afin de financer la subvention du ministère des Affaires Municipales
et de l'Habitation dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour
l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU)**

ANNEXE B

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'HABITATION**

et

LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

**Relatif à l'octroi d'une aide financière
dans le cadre du sous-volet 1.1 du
PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU**

Dossier n° 2027249

PROTOCOLE D'ENTENTE

PROGRAMME FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU

Entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Jean-François Bellemare, directeur général des infrastructures, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1, r. 2),

ci-après désignée, la « **MINISTRE** »,

et

La **VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 6, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, représentée par monsieur Simon Deschênes, maire, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro 20-11-266 prise par son conseil le 17 novembre 2020,

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »,

ci-après collectivement désignées, les « **PARTIES** ».

SECTION 1 OBJET

1. Le présent protocole d'entente, ci-après le « protocole », prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** à l'occasion de l'octroi, par la **MINISTRE** au **Bénéficiaire**, d'une aide financière en contrepartie de laquelle ce dernier s'engage à réaliser les travaux prévus à l'Annexe A, le tout conformément au protocole et à la version du Guide sur le Programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), ci-après le « Guide », en vigueur au moment de la signature du protocole.

Le Guide est disponible sur la page Web du FIMEAU à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/fonds-pour-l'infrastructure-municipale-deau-fimeau/>

SECTION 2 INTERPRÉTATION

2. Les annexes suivantes font partie intégrante du protocole :
 - 2.1 Annexe A : Description des travaux admissibles à l'aide financière;
 - 2.2 Annexe B : Conditions particulières;
3. En cas de divergence entre une annexe et le corps du protocole, ce dernier prévaut. De la même façon, en cas de divergence entre le Guide et le protocole, ce dernier prévaut.

SECTION 3 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Détermination de l'aide financière

4. La **MINISTRE** établit le montant de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire** selon les étapes suivantes :
 - 4.1 La **MINISTRE** détermine la nature des travaux admissibles à l'aide financière destinée au **Bénéficiaire**. Ces travaux sont prévus à l'Annexe A.
 - 4.2 Selon les paramètres de la grille de calcul de l'Annexe 1 du Guide, la **MINISTRE** établit ensuite le montant maximal de l'aide financière qui pourrait être versée au **Bénéficiaire** à la suite de la réalisation des travaux. Ce montant apparaît à l'Annexe A.
 - 4.3 La **MINISTRE** applique un taux d'aide de 80% aux coûts admissibles des travaux prévus à l'Annexe A payés par le **Bénéficiaire**.
 - 4.3.1 Si, en appliquant ce taux de 80%, le montant déterminé suivant la clause 4.2 n'est pas atteint, la **MINISTRE** ajuste à la baisse ce montant.
 - 4.3.2 Si, en appliquant ce taux de 80%, le montant déterminé suivant la clause 4.2 est dépassé, la **MINISTRE** n'ajuste pas ce montant à la hausse.
5. Au moment de l'analyse de la déclaration finale du **Bénéficiaire** par la **MINISTRE**, et afin de mesurer l'atteinte du montant maximal de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire**, les retenues contractuelles liées aux travaux admissibles qu'il a effectués ainsi que les frais d'audit externe engagés, sont réputés être un coût admissible payé par celui-ci.

Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A

6. Les ajouts de travaux à ceux prévus à l'Annexe A ou la modification de ces derniers ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Versement des contributions gouvernementales

7. Les contributions des gouvernements du Québec et du Canada sont versées à la suite de l'approbation par la **MINISTRE** de la déclaration finale présentée par le **Bénéficiaire**, suivant les clauses 8 et 9.

Dans le cas où le projet comporte une réduction de portée visée par la clause 11 ou comporte des dépenses en régie visées par la clause 17, cette approbation est donnée après que la **MINISTRE** ait obtenu du gouvernement du Canada la confirmation du versement de sa propre contribution.

8. La contribution du gouvernement du Canada est versée au **Bénéficiaire** en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.
9. Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ ou moins, la **MINISTRE** verse le montant au **Bénéficiaire** en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.

Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, la **MINISTRE** verse le montant au **Bénéficiaire** en vingt (20) virements de fonds annuels, égaux et consécutifs à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, le premier versement pouvant être effectué un an après la date de réception de la déclaration finale présentée par le **Bénéficiaire** à la **MINISTRE**.

La contribution du gouvernement du Québec comprend alors le capital et les intérêts, lesquels sont calculés à long terme (10 ans) au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et qui sont disponibles à la date de la

réception de la déclaration finale par la **MINISTRE**. Ce taux est fixé pour les vingt (20) ans de la période de versement.

SECTION 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Gestion des travaux

10. Le **Bénéficiaire** est gestionnaire des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est responsable de toute décision qu'il prend à l'égard de ceux-ci et ne peut en imputer la responsabilité à la **MINISTRE**.

Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A

11. Le **Bénéficiaire** avise la **MINISTRE** lorsqu'il décide de réduire la portée des travaux prévus à l'annexe A par l'abandon de tronçon(s) de conduites ou par la réduction significative de la longueur de tronçon(s).

Toute modification des travaux prévus à l'annexe A ou tout ajout de travaux à ceux prévus à l'annexe A n'est pas admissible à l'aide financière et est à la charge du **Bénéficiaire**.

Utilisation de l'aide financière

12. Le **Bénéficiaire** utilise l'aide financière prévue au protocole aux seules fins de défrayer les coûts admissibles qu'il paye et qui sont associés aux travaux prévus à l'Annexe A.
13. Le **Bénéficiaire** est le seul responsable :
- 13.1. des coûts des travaux qui ne sont pas prévus à l'Annexe A;
 - 13.2. des dépassements du coût maximal admissible (CMA) confirmé par la **MINISTRE** et associés aux travaux prévus à l'Annexe A;
 - 13.3. des coûts associés à toute modification à la portée, à l'emplacement ou à l'échéancier des travaux prévus à l'Annexe A, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou à la suite de directives de changement associées à des imprévus de planification ou de chantier;
 - 13.4. des coûts associés à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se retrouvent sous des rubriques de type « contingences » ou « travaux divers non indiqués aux plans » ou « réserve budgétaire » ou « imprévus »;
 - 13.5. des coûts associés aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions.

Sommes reçues d'un tiers

14. Le **Bénéficiaire** déclare sans délai à la **MINISTRE** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A. Le cas échéant, ces sommes peuvent être déduites de l'aide financière prévue pour ces travaux.

Adjudication des contrats

15. Le **Bénéficiaire** octroie tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière d'adjudication des contrats. De plus :
- 15.1 le **Bénéficiaire** n'octroie aucun contrat de services professionnels avant la date d'approbation du projet par le gouvernement du Canada. L'octroi d'un

tel contrat, même conditionnellement à l'obtention d'une telle approbation ou d'une aide financière, rend la totalité du contrat non admissible à l'aide financière. Les dépenses associées à la réalisation des évaluations sur les changements climatiques ou celles relatives aux consultations autochtones ne sont toutefois pas assujetties à la présente clause;

15.2 le **Bénéficiaire** n'octroie aucun contrat de construction, de préachat ou d'achat d'équipement, avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la **MINISTRE**. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette aide financière, rend la totalité du projet non admissible à l'aide financière.

15.3 pour être admissible, tout contrat octroyé de gré à gré, d'une valeur de 25 000 \$ ou plus visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux, ou d'une valeur de 100 000 \$ ou plus visant l'acquisition de services d'architecture ou d'ingénierie, doit être approuvé par le gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation préalable du gouvernement du Canada, aucune dépense relative à un tel contrat n'est admissible à l'aide financière.

16. Le **Bénéficiaire** utilise des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes applicables aux travaux prévus à l'Annexe A qu'il réalise, par exemple, les normes relatives aux documents administratifs généraux pour les ouvrages de génie civil produites par le Bureau de normalisation du Québec. Il peut toutefois se conformer à des normes plus exigeantes.

Réalisation des dépenses en régie

17. La réalisation en régie d'études ou d'activités de conception des plans et devis ou de travaux de construction, doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada. En l'absence de l'approbation du gouvernement du Canada, aucune dépense effectuée en régie n'est admissible à l'aide financière. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

17.1 aucune dépense relative à la conception engagée avant la date d'approbation du projet par le gouvernement du Canada n'est admissible à l'aide financière.

17.2 aucune dépense relative aux travaux de construction engagée avant la date de signature de la promesse d'aide financière par la **MINISTRE** n'est admissible à l'aide financière.

Surveillance et contrôle de qualité

18. Le **Bénéficiaire** s'assure qu'une surveillance adéquate est apportée à chacune des étapes de la réalisation des travaux. Lorsque requis, le **Bénéficiaire** mandate un professionnel reconnu compétent selon la loi, par exemple, un architecte ou un ingénieur, pour assurer cette surveillance.

Délai de réalisation des travaux

19. Le **Bénéficiaire** réalise les travaux prévus à l'Annexe A dans le délai qui y est également prévu. Il informe la **MINISTRE** s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas l'ensemble de ceux-ci dans ce délai.

Déclaration finale

20. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE** une déclaration finale, signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier suivant la forme prescrite au lien suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/fonds-pour-l'infrastructure-municipale-deau-fimeau/>, au plus tard trois (3) mois suivant la date de fin des travaux prévus à l'Annexe A.

21. Le **Bénéficiaire** accompagne sa déclaration finale des documents et des informations que la **MINISTRE** requiert, notamment :

21.1 un rapport d'audit signé par un auditeur indépendant démontrant que les conditions de versement de l'aide financière et les modalités du programme sont respectées;

21.2 une attestation, du directeur général, sur le formulaire fourni par la **MINISTRE**, confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables;

À cette occasion, le directeur général atteste également que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à l'Annexe A et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

21.3 le ou les certificat(s) d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque l'obtention de celui ou ceux-ci est une condition de réalisation des travaux prévus à l'Annexe A;

21.4 si le projet fait l'objet d'une réalisation en régie, en tout ou en partie, d'études ou d'activités de conception des plans et devis ou de travaux de construction et qu'une telle réalisation est approuvée au préalable par le gouvernement du Canada, la liste des employés municipaux directement affectés à cette réalisation visant les travaux prévus à l'Annexe A.

Cette liste indique, pour chacun de ces employés, le nom, le titre, les dates de début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet.

L'exactitude des informations contenues dans cette liste est attestée par le directeur général du **Bénéficiaire**. Ce dernier atteste également que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification;

21.5 un rapport du directeur général, du secrétaire-trésorier ou de l'un des ingénieurs du **Bénéficiaire**, établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat lorsqu'il utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A si, au préalable, une telle dépense est approuvée par le gouvernement du Canada.

22. Le **Bénéficiaire** rembourse à la **MINISTRE**, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant auquel il a droit en vertu du protocole.

Remboursement de la taxe de vente du Québec

23. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE**, le cas échéant, un rapport attestant de l'assujettissement des coûts admissibles qu'il a payés, au remboursement de la taxe de vente du Québec et confirme le taux de ce remboursement.

Information, tenue de registres et reddition de comptes

24. Le **Bénéficiaire** transmet à la **MINISTRE**, deux fois par année, en mai et en novembre, précédant la réception de sa déclaration finale, un rapport d'étape présentant l'état d'avancement des travaux et des coûts du projet.

25. Le **Bénéficiaire** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts, à l'égard des coûts admissibles associés aux travaux prévus à l'Annexe A. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il tient un registre des feuilles de temps remplies par ses employés qui ont, le cas échéant, contribué à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A.

26. Le **Bénéficiaire** conserve les originaux des documents reliés à l'aide financière prévue au protocole, incluant les pièces justificatives, les preuves de paiement, les registres ainsi que tous les documents d'adjudication des contrats octroyés pour réaliser des travaux prévus à l'Annexe A, pour une période de six (6) ans suivant la réception par la **MINISTRE** de sa déclaration finale.
27. Le **Bénéficiaire** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, ses locaux, les lieux des travaux et les documents énumérés à la clause 26.
28. Le **Bénéficiaire** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application du protocole qui lui est demandé.
29. Le **Bénéficiaire** mandate, à la demande de la **MINISTRE**, et conformément au mandat que celle-ci établit, un auditeur externe ou son vérificateur général pour préparer un rapport d'audit.
30. Le **Bénéficiaire** facilite, tant auprès de ses cocontractants que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général.
31. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE**, à quelque époque que ce soit, qu'il est partie à un litige pouvant affecter de façon significative le coût des travaux prévus à l'Annexe A.

Responsabilité

32. Le **Bénéficiaire** assume l'entière responsabilité des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application du protocole, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par lui pour la réalisation de ces travaux.
33. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre faits et cause pour les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que leurs représentants et à les indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toutes personnes en raison de dommages visés à la clause 32.
34. Le **Bénéficiaire** assume, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de l'aide financière.

Mandataire

35. Le **Bénéficiaire** ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Communications

36. Le **Bénéficiaire** indique aux appels d'offres publics qu'il lance à la suite de la signature du protocole par les parties, que les travaux prévus à l'Annexe A font l'objet d'une aide financière obtenue du FIMEAU.

Le **Bénéficiaire** n'est pas tenu à cette obligation s'il a déjà procédé à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A, avant la signature du protocole.

37. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** utilise pour la durée des travaux et conserve jusqu'à ce que l'infrastructure à laquelle ils sont rattachés soit pleinement fonctionnelle, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide financière du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.
38. Le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE** au moins 15 jours ouvrables à l'avance, de sa volonté de tenir tout événement public concernant les travaux, notamment une pelletée de terre ou une inauguration.
39. Le **Bénéficiaire** ne fait pas d'annonce publique ou ne tient pas d'événement public sans l'autorisation préalable de la **MINISTRE**. Le cas échéant, il accepte les conditions posées par la **MINISTRE** à la tenue de tels annonces ou événements.
40. La **Bénéficiaire** fait savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du FIMEAU.
41. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** installe et entretient à ses frais, un panneau permanent portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés avec une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.
42. Tout moyen d'affichage utilisé par le **Bénéficiaire** respecte les paramètres graphiques qu'il obtient auprès de la **MINISTRE** et est bien visible, sans toutefois compromettre la sécurité routière.

Propriété de l'infrastructure

43. Le **Bénéficiaire** demeure propriétaire ou emphytéote de l'infrastructure faisant l'objet de l'aide financière pour une période d'au moins vingt (20) ans suivant la date de réception par la **MINISTRE** de la déclaration finale du **Bénéficiaire**.
44. Pour la période de vingt (20) ans prévue à la clause 43, le **Bénéficiaire** exploite, utilise et entretient l'infrastructure subventionnée aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière.
45. Au cours de cette période minimale de vingt (20) ans, le **Bénéficiaire** avise au préalable la **MINISTRE** de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux clauses précédentes.
46. Si, à tout moment au cours de cette période minimale de vingt (20) ans, le **Bénéficiaire** dispose en tout ou en partie, vend, loue, grève d'une hypothèque, démembre ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Québec ou celui du Canada, un mandataire de ces derniers ou une municipalité, la **MINISTRE** peut exiger du **Bénéficiaire** le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière versée pour l'infrastructure.
47. Dans le cas où la contribution du gouvernement du Québec est de 100 000 \$ ou moins, les obligations prévues aux clauses 43 à 46 sont imposées pour une période de dix (10) ans.

Programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout

48. Si le **Bénéficiaire** possède un réseau de collecte d'eaux usées, il démontre à la satisfaction de la **MINISTRE**, avant la réception de la déclaration finale par cette dernière, qu'il a conçu et mis en application un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination de ces raccordements dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

Le **Bénéficiaire** peut, le cas échéant, être dispensé de se conformer au premier alinéa en fournissant à la **MINISTRE**, à sa satisfaction, les justifications requises.

Transport des matériaux en vrac

49. Le **Bénéficiaire** fait transporter par des entreprises de camionnage en vrac, les matières en vrac visées par la clause concernant le transport de matières en vrac dans la version en vigueur du cahier des charges du ministère des Transports (*Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités prévues à cette clause. Toutefois, le **Bénéficiaire** assujéti à une clause prévoyant un pourcentage équivalent ou supérieur peut s'en prévaloir.
50. Le **Bénéficiaire** est tenu à l'obligation prévue à la clause 49 à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole, sauf s'il a procédé avant cette date, à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A, auquel cas, il n'y est pas tenu.

SECTION 5 ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

51. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application du protocole.

Si une **PARTIE** constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

52. Sans limiter la généralité de la clause précédente, aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement du Canada, ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, toute entente ou toute commission découlant du protocole, ni en tirer un quelconque avantage.

Aucune personne assujéti au Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3) ou au Code des valeurs et d'éthique du secteur public du Canada ne peut tirer avantage du protocole, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

SECTION 6 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

53. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

De même, la contribution du gouvernement du Canada est conditionnelle à l'affectation, par le Parlement du Canada, des crédits nécessaires à son versement.

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

54. Les travaux prévus à l'Annexe A ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, à l'exception d'une aide associée à des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles.
55. Toute contribution reçue en contravention de la clause 54 et visant des travaux prévus à l'Annexe A, est déduite des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux.
56. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A, peut être déduit, en tout ou en partie, des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux. Si l'indemnité ou le dédommagement est reçu après le versement de l'aide financière, la **MINISTRE** peut exiger le

remboursement d'un montant correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement versé pour les travaux.

SECTION 8 CESSION

57. Les droits et obligations prévus au protocole ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, notamment par l'inscription de toute hypothèque mobilière sur créance, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
58. Toute dérogation à la clause 57 entraîne la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

SECTION 9 DÉFAUT

Causes de défaut

59. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :
- a) ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;
 - b) ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses du protocole, incluant celles prévues à ses annexes;
 - c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

Avis de défaut

60. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 59 est constaté, la **MINISTRE** en avise le **Bénéficiaire** par écrit. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
 - b) offre, le cas échéant, l'occasion au **Bénéficiaire** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'elle prescrit;
 - c) identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
61. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

62. En cas de défaut du **Bénéficiaire**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
 - b) réviser l'aide financière;
 - c) suspendre le versement de l'aide financière;
 - d) exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
 - e) résilier le protocole, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
 - f) résilier le protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;

- g) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus au protocole;
 - h) dans le cas d'un manquement à l'obligation prévue à la clause 23, exclure des coûts admissibles le montant des taxes admissibles payées et réclamées;
 - i) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
63. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier le protocole sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **Bénéficiaire**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **Bénéficiaire**. Ce dernier a alors droit à l'aide financière associée aux coûts admissibles payés jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

64. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du **Bénéficiaire** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 10 RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

65. Le **Bénéficiaire** peut prendre l'initiative de résilier le protocole. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par celle-ci. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil du **Bénéficiaire**. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe le **Bénéficiaire** qui les accepte.

SECTION 11 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

66. Les clauses du protocole qui créent des obligations qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 MODIFICATION

67. Toute modification au contenu du protocole doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cette entente ne peut changer la nature du protocole et elle en fait partie intégrante.

SECTION 13 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

68. Si un différend survient dans le cours de l'exécution du protocole, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 14 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

69. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant le protocole doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Direction générale des infrastructures
2^e étage, aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957

fimeau@mamh.gouv.qc.ca

Pour le **Bénéficiaire** :

Ville de Sainte-Anne-des-Monts
6, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1

Téléphone : 418 763-5511

sadmonts@globetrotter.net

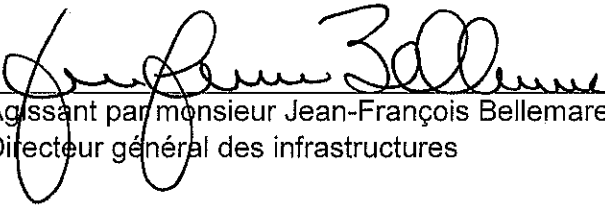
SECTION 15 DURÉE

70. Le protocole entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées.

SECTION 16 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu le protocole, ses annexes et le Guide, en acceptant les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,



Agissant par monsieur Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général des infrastructures

29 octobre 2020, Québec

Date et lieu

La **VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS**,



Agissant par monsieur Simon Deschênes
Maire

2020-11-12 à STE-ANNE-DES-MONTS

Date et lieu

**ANNEXE A
FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU**

Organisme requérant Sainte-Anne-des-Monts
 Désignation Ville
 Circ. élect. féd. Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine
 Circ. élect. prov. Gaspé
 MRC AR040 La Haute-Gaspésie

No Dossier 2027249
 No organisme 04037
 No séquence fédéral 56450

Programme FIMEAU-1.1
 Titre du projet Renouvellement de conduites

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Localisation du tronçon	Ext. périm.	Type de trav.	Date début travaux	Type de conduites	Diam. existant (mm)	Tr. complexes	P. cathodique	Trottoir(s)	Bordure(s)	Conjoint MTQ	Longueur du tronçon (m)	Aide finan. recomm. (\$)
No tronçon : 50 Parc industriel	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-06-08	Eau potable	250	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	253	177 100
				Eaux usées <input type="checkbox"/>								
				Séparation égout <input type="checkbox"/>								
				Eaux pluviales								
				Voirie pleine largeur <input type="checkbox"/>								
No tronçon : 51 Parc industriel	<input type="checkbox"/>	Rempl.	2020-06-08	Eau potable	250	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	259	181 300
				Eaux usées <input type="checkbox"/>								
				Séparation égout <input type="checkbox"/>								
				Eaux pluviales								
				Voirie pleine largeur <input type="checkbox"/>								

	Long. totale recommandée (m)	512
	Aide totale recommandée (\$)	358 400 \$

2. COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE ET AIDE FINANCIÈRE

Coût maximal admissible (CMA) 448 000,00 \$

Aide financière

Contribution du gouvernement du Québec 179 200,00 \$
 Contribution du gouvernement du Canada 179 200,00 \$

ANNEXE A (suite)

Échéance de réalisation des travaux

Début des travaux : 7 juin 2021	Fin des travaux : 15 juillet 2021
--	--

Annexe B

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ville de Sainte-Anne-des-Monts
N° de dossier : 2027249

Description des conditions particulières

Il n'y a aucune condition particulière pour ce projet.